

N° 7815³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire à l'article 33
de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(19.5.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO et M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 avril 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 8 avril 2021,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 avril 2021,
- de la Chambre de Commerce le 23 avril 2021,
- de la Chambre des Métiers le 29 avril 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 mai 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 12 mai 2021. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 19 mai 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet d'introduire des dérogations temporaires au système d'évaluation des compétences et modules dans le domaine de la formation professionnelle, tel que prévu à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au virus COVID-19 continuent à avoir des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle, que ce soit au niveau des stages, de l'évaluation des modules ou encore de l'organisation des projets intégrés. L'enseignement à distance ainsi que l'interruption et le report des stages posent des problèmes pour l'évaluation des compétences et des modules dans le domaine de la formation professionnelle. Il s'avère donc nécessaire de prévoir des solutions pour les cas de non-évaluation d'une compétence, d'un module entier ou encore d'un stage.

Le système d'évaluation actuel, tel que prévu par l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, prévoit l'attribution d'une note à chaque compétence. La note maximale d'une compétence correspond au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de cette compétence. Lorsque la moitié du maximum est atteinte, la compétence est considérée comme acquise. Le module est alors calculé à partir de la somme des notes attribuées aux compétences qui le composent. Le module est réussi lorsque la note est supérieure ou égale à trente points.

Afin de permettre aux apprentis de terminer l'année scolaire 2020/2021 en bonne et due forme, le législateur vise à introduire des dérogations temporaires pour l'évaluation des compétences et modules dans la formation professionnelle. Ainsi, aucune note ne sera attribuée aux compétences qui n'ont pas pu être évaluées pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19. Il va de soi que seules les compétences ayant fait l'objet d'une évaluation pendant l'année scolaire 2020/2021, peuvent être prises en compte pour le calcul des modules. Ce calcul se fera en plusieurs étapes suivant une règle de trois, afin de pouvoir rester sur une évaluation à soixante points au maximum.

Ces mesures dérogatoires constituent le seul moyen pour ne pas compromettre le parcours scolaire des élèves et apprentis face aux circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire. Limitées à l'année scolaire 2020/2021, elles correspondent à celles mises en place pour l'année scolaire 2019/2020 dans le cadre de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation quant au fond du présent projet de loi.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 8 avril 2021, la Chambre des Salariés se dit en mesure d'approuver le projet de loi dans son intégralité.

IV.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 21 avril 2021.

La chambre professionnelle dit comprendre que les dispenses proposées soient nécessaires pour la bonne continuation du parcours scolaire des élèves et apprentis. Elle exige cependant que les compétences et modules non évalués soient inscrits sur les bulletins scolaires. Dans ce contexte, elle demande aussi que les modalités de calcul de la note d'un module faisant état de compétences évaluées et non évaluées soient clairement indiquées sur les bulletins scolaires.

Sous réserve de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure de donner son accord avec le projet de loi sous rubrique.

IV.3. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 23 avril 2021, la Chambre de Commerce salue les mesures dérogatoires proposées et donne son accord au projet de loi.

IV.4. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 29 avril 2021, la Chambre des Métiers marque son accord avec les dérogations proposées, qui permettent de limiter les effets négatifs potentiels de la crise sanitaire sur la progression scolaire et les perspectives professionnelles des apprentis.

Par référence à son avis du 3 juin 2020 concernant le projet de loi 7592 portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la chambre professionnelle rappelle que les mesures dérogatoires ne doivent en aucun cas défavoriser les apprentis en ce concerne leurs acquis de compétences. La Chambre des Métiers souligne qu'il faudra garantir l'enseignement des éléments essentiels du profil de formation pour ne pas dévaloriser les diplômes et certificats de l'année scolaire en cours et pour équiper les apprentis des connaissances et du savoir-faire requis pour l'exercice de leur futur métier.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique apporte une dérogation temporaire à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Au vu de la situation sanitaire actuelle, des mesures gouvernementales prises et en particulier celles intéressant le domaine scolaire, il y a lieu de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module. Par dérogation au système actuel de notation des compétences, aucune note ne sera attribuée à une compétence qui n'a matériellement pas pu être évaluée du fait de la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 mai 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 2

Cet article vise à déroger à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

La note du module comportant aussi bien des compétences évaluées et non évaluées, qui donne une note entre zéro et soixante points, est déterminée par un calcul basé sur une règle de trois.

Premièrement, la somme des notes attribuées aux compétences évaluées est calculée.

Deuxièmement, cette somme est divisée par la note maximale possible pouvant être attribuée aux compétences évaluées.

Troisièmement, ce résultat est multiplié par soixante. La note reste ainsi sur soixante points, et il n'y a dès lors pas lieu de modifier la note éliminatoire. Le module est finalement réussi si la note est égale ou supérieure à trente points.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 mai 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3

Cet article, qui apporte une dérogation temporaire à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, prévoit la possibilité pour le conseil de classe de dispenser un ou plusieurs modules, si, du fait de la situation sanitaire actuelle et de ses conséquences, une évaluation n'a matériellement pas pu être faite.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 mai 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4

Pour être complet, cet article précise que sont visés aussi bien les modules du milieu professionnel que ceux du milieu scolaire.

Cet article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 mai 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

**VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant dérogation temporaire à l'article 33
de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, pendant l'année scolaire 2020/2021, aucune note n'est attribuée à une compétence qui n'a pas pu être évaluée pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19.

Art. 2. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le module faisant état de compétences évaluées et non évaluées est évalué, pendant l'année scolaire 2020/2021, par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent, divisée par la note maximale pouvant être attribuée aux compétences évaluées et multipliée par soixante. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points.

Art. 3. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, si, à la fin de l'année scolaire 2020/2021, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense.

Art. 4. Les articles 1^{er} à 3 de la présente loi s'appliquent à l'évaluation des modules tant en milieu scolaire qu'en milieu professionnel.

Luxembourg, le 19 mai 2021

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM